

Le moyen, ainsi pris, est dès lors irrecevable.

4.1. Sur le reste du moyen, en ses 3 branches réunies,

a) Le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE).

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2, alinéa 1er, de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose ce qui suit :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022; [...] ».

b) Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive « protection temporaire », la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, ce qui suit :

« 1. Personne bénéficiant de la protection temporaire.

Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil [...].

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE s'applique:

(1) aux ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille;

[...]

Personnes n'ayant pas droit à une protection temporaire ou à une protection nationale adéquate en vertu de la décision du Conseil et possibilité d'étendre la protection temporaire à cette catégorie de personnes (article 7, paragraphe 1, de la directive relative à la protection temporaire)

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national:

(1) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons; [...]

Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine; ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission. L'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil, mentionne spécifiquement à cet égard les autres personnes, y compris les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Conformément au considérant 14 de la décision du Conseil, la Commission encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 (personnes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus), alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine.

En effet, dans le contexte actuel, ces personnes ne seront en tout état de cause pas en mesure de retourner en Ukraine en tant que pays d'origine ou de refuge. Une autre solution consiste à leur donner un accès immédiat aux procédures d'asile et à leur donner la priorité, étant donné que ces personnes ont besoin d'une protection immédiate, de la même manière que les Ukrainiens qui ont fui l'Ukraine depuis 24 février. [...]

c) Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier

- si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse

- a constaté que dans le cadre de la demande, visée au point 1., la requérante a déclaré « avoir résidé en Turquie depuis 2017 jusqu'à [son] départ pour la Belgique le 05/05/2025 » et que « [sa] fille mineure [...] a toujours voyagé avec [elle] »,
- et a dès lors estimé ce qui suit : « Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que [les requérantes], qui ne résid[aien]t pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022, ne [font] pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, [elles] ne [peuvent] pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382 ».

Cette motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué.

4.2.2. En effet, la partie requérante tente en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, de la manière suivante :

a) en faisant valoir ce qui suit :

- la requérante et son enfant n'ont pas de droit de séjour en Turquie,
- elles ont dû quitter le pays pour raison personnelle et il n'est socialement pas souhaitable qu'elles y retournent,
- elles doivent être assimilées aux autres Ukrainiens qui, en raison de la situation de guerre dans leur pays, n'ont aucun endroit où se réfugier en toute sécurité et sont « déplacés »,
- elles sont manifestement « déplacées » vu qu'elles souhaitaient manifestement retourner en Ukraine avant le déclenchement du conflit armé en février 2022,
- le conflit avec la Russie en Ukraine remonte d'ailleurs à 2014,
- il est donc déraisonnable de leur refuser la protection temporaire (traduction libre du néerlandais).

b) et en reprochant à la partie défenderesse

- de ne pas avoir suffisamment examiné, lors de la prise de l'acte attaqué, si la requérante et son enfant pouvaient effectivement retourner en Turquie,
- ni d'avoir tenu compte dans l'acte attaqué de leur situation sociale en Turquie (traduction libre du néerlandais).

4.2.3. Cependant, la partie requérante ne conteste pas

- avoir quitté volontairement l'Ukraine en 2017, pour la Turquie,
- et être restée dans ce pays jusqu'au 5 mai 2025.

Relevant cette circonstance, la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante « ne [fait] pas partie des catégories de personnes visées dans [la décision d'exécution 2022/382/UE] », ayant quitté l'Ukraine bien avant le 24 février 2022.

4.2.4. L'allégation selon laquelle la requérante et son enfant ne disposent pas de droit de séjour en Turquie et ne peuvent y retourner, est invoquée pour la 1ère fois dans la requête.

Or, le Conseil ne peut avoir égard à ces éléments qui n'avaient pas été invoqués avant que la partie défenderesse prenne sa décision.

La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que de tels éléments ne peuvent être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment C.E., arrêt n°110.548, rendu le 23 septembre 2002).

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

4.2.5. Les allégations selon lesquelles

- la requérante et son enfant doivent être assimilées aux autres Ukrainiens qui, en raison de la situation de guerre dans leur pays, n'ont aucun endroit où se réfugier en toute sécurité et sont « déplacés »,
- elles sont manifestement « déplacées » vu qu'elles souhaitaient manifestement retourner en Ukraine avant le déclenchement du conflit armé en février 2022,
- et le conflit avec la Russie en Ukraine remonte d'ailleurs à 2014,

ne semblent pas plus de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil

- renvoie à ce qui a été exposé supra, quant aux catégories de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire,

- et constate que la partie requérante n'apporte en tout état de cause, aucune preuve de son allégation quant à l'intention des requérantes de rentrer en Ukraine avant février 2022.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. LORPHEVRE

N. RENIERS